

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Date de la Convocation
7 novembre 2022

Date d'affichage
7 novembre 2022

OBJET DE LA DELIBERATION
INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE SUR CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE COMMUNAL

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture

le : 

et publication ou notification

du :

Séance du mardi 15 novembre 2022.

L'an deux mille vingt-deux, le 15 novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 7 novembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Signoret-Montand, sous la présidence de Monsieur Gérard CHOMONT, maire.

Présents : M. Gérard CHOMONT, Mme Joëlle BORDINAT, M. Luc AIREAULT, Mme Gisèle DEVIE, M. Youssef IDRISSE-OUAGGAG, M. Stéphane DESMET, Mme Elisabeth GASBARIAN, Mme Marie-Chantal PIPET, M. Jacques MARBOEUF, Mme Carole VIOLETTE GILLOT, Mme Patricia CARLET, M. Frédéric LAMIDET, Mme Corinne ROSA, M. Patrick GUERET, Mme Fatim AMARA, Mme Virginie AUTEF, M. Guillaume LANDAT, M. Renaud CHAMPMARTIN, Mme Ilham ANIB, Mme Nathalie DUPONT, M. Cyril MAGNE

Ont donné pouvoir :

Mme Nicole LEKEUX à Mme Joëlle BORDINAT
M. Bruno ROUGIER à Mme Elisabeth GASBARIAN
M. Christophe VAMBRE à Mme Ilham ANIB
Mme Valérie BOINET à Mme Nathalie DUPONT

Absents :

M. Boudjema HAMELAT, M. Yann RICHELET

Mme Fatim AMARA a été élue secrétaire de séance.

Vu, les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L210-2, L 211-1 et suivants et L.213-1 et suivants, L.300-1 et R 211-1 et suivants ;

Vu, la délibération n° 68-06/2022 du conseil municipal en date du 15 novembre 2022 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que suite à l'approbation du PLU il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 à savoir :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permettra à la commune de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmées notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements afin d'assurer une mixité sociale sur son territoire et pour pérenniser l'action économique de la commune.

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs du territoire communal inscrits en zones urbaines (U) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE : d'instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune et conformément au plan annexé à la présente délibération.

PRECISE que le Maire possède délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

CHARGE le Maire de faire afficher pendant un mois en Mairie la présente délibération et d'en faire insérer une mention dans les 2 journaux suivants diffusés dans le département :

- Le Parisien 77
- La Marne

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme et après accomplissement des mesures de publicité définies ci-dessus.

INDIQUE que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU, conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

DIT que la présente délibération sera notifiée aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Meaux
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Meaux

Abstentions : Mesdames Ilham ANIB, Nathalie DUPONT, Valérie BOINET et Monsieur Christophe VAMBRE

Le Maire,
M. Gérard CHOMONT

